

SAULCET

Plan Local d'Urbanisme

Modification de droit commun n°2 - Janvier 2024

Bref historique sur Saulcet	3
Rappel du champ d'application de la présente modification simplifiée	4
Le contexte agricole communal	5
Le PLU en vigueur	9
Objectifs de la modification	10
La méthodologie employée	11
Actualisation du règlement de la zone Ac	14
Modification du zonage des zones A & Ac	16
La compatibilité avec le PADD	18
La compatibilité avec les AOC	20
La compatibilité avec le SCOT	21
Superposition des zones agricoles avec le périmètre de protection des monuments historiques	22
1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000	24
2. Les incidences DE LA PROCEDURE sur les milieux naturels et la biodiversité	25
4. Les incidences DE LA PROCEDURE sur une zone humide	25
5. Les incidences de la procédure sur l'eau potable ?	26
6. Les incidences de la procédure sur la gestion des eaux pluviales	27
7. Les incidences de la procédure sur l'assainissement	27
8. les incidences de la procédure sur le paysage ou le patrimoine bâti	27
9. Les incidences de la procédure sur les sols pollués et les déchets	28
10. les incidences de la procédure sur les risques et nuisances	28
11. les incidences de la procédure sur l'air, l'énergie, le climat	28
CONCLUSION	29



BREF HISTORIQUE SUR SAULCET

Quelques chiffres

Superficie	7,98 km2
Population 2009	650 habitants
Population 2014	700 habitants
Population 2019	664 habitants
Densité au Km2 en 2019	83 habitants

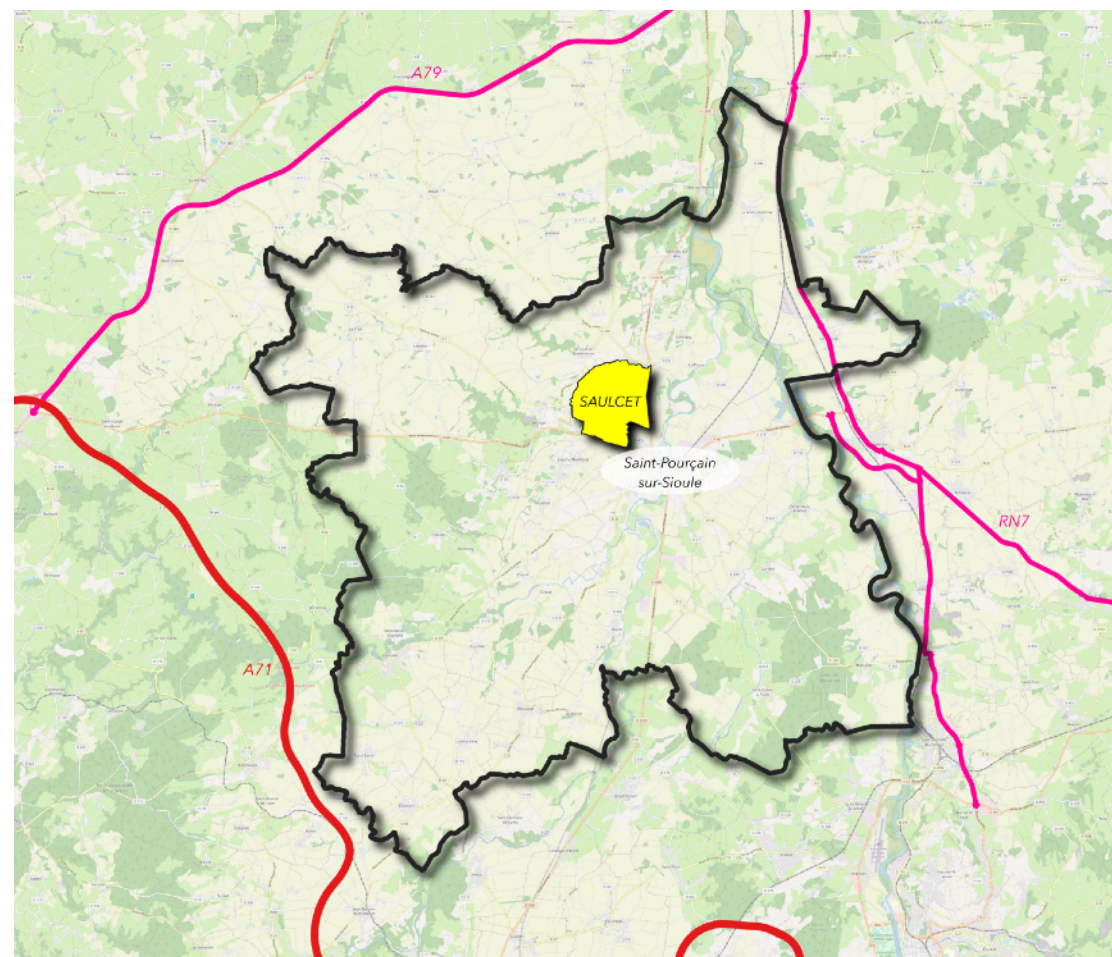
Commune appartenant au territoire

Du SCoT (arrêté en juillet 2021) Saint-Pourçain Sioule Limagne

De la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

Les limites communales

Au Nord	Verneuil-en-Bourbonnais et Contigny
Au Sud	Louchy-Montfand
À l'Est	Saint-Pourçain-sur-Sioule
A l'Ouest	Bransat



Les évolutions du document d'urbanisme

Le PLU a été approuvé le 11.02.2009.

Il a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 le 28.03.2013.

DOCUMENT PROVISOIRE 12.01.24

RAPPEL DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le présent dossier de modification comporte deux objets :

- Mise à jour du règlement de la zone agricole pour intégrer les dernières nouveautés du code de l'urbanisme.
- Extension des zones Ac (Agricole Constructible) dédiées à la construction et à l'implantation de bâtiments agricoles.

1-Révision avec examen conjoint (L.153-31)

- 1° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- 3° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2-Modification de droit commun (L153-41)

Le projet de modification permet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

3- Modification simplifiée (L153-45)

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle

LE CONTEXTE AGRICOLE COMMUNAL

La commune disposait de :

- 11 exploitations en 2020
- 12 exploitations en 2010
- 16 exploitations en 2000

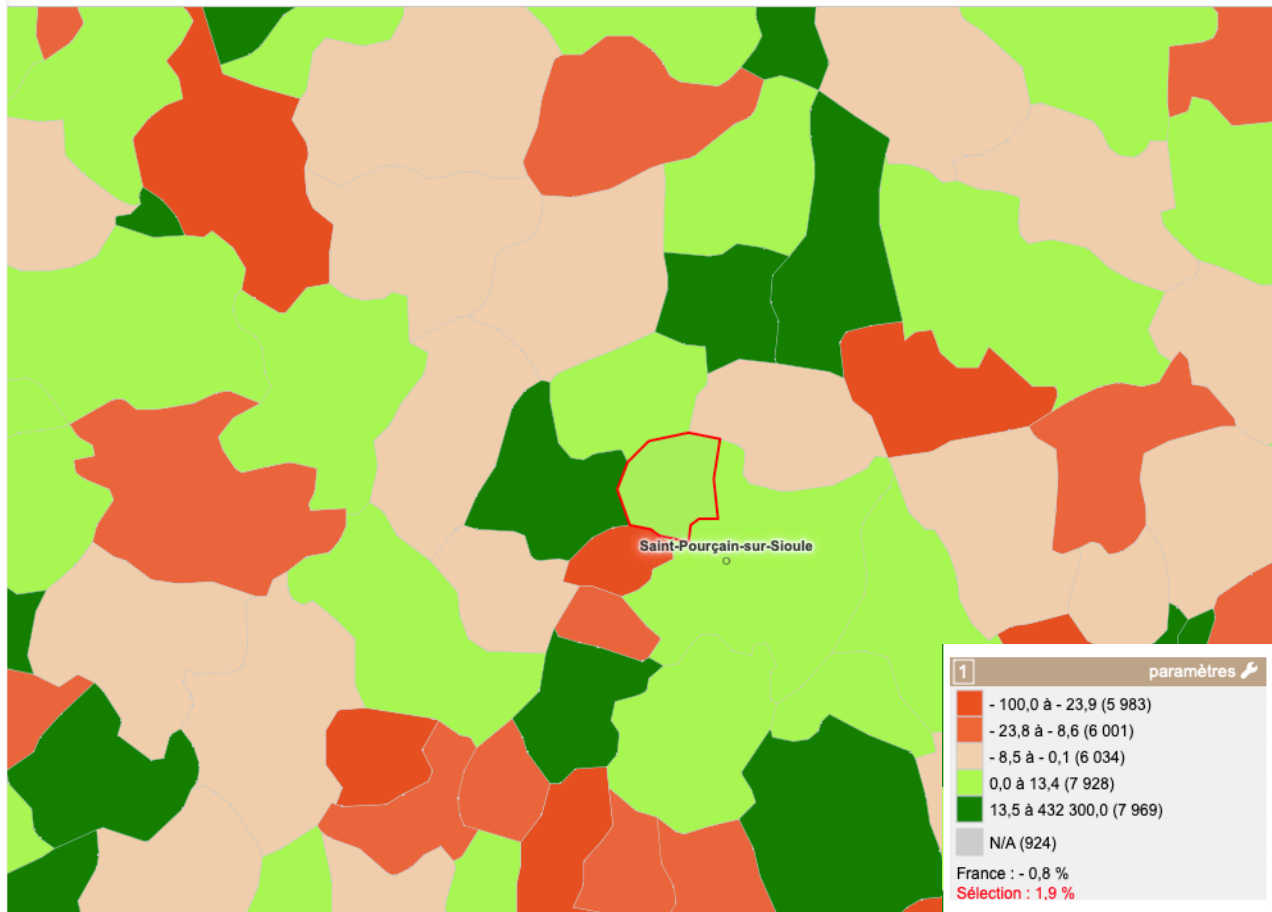
Cette diminution (classique) du nombre d'exploitation agricole s'accompagne d'une hausse de la Surface Agricole Utile (SAU) de + 1,9% (2010-2020).

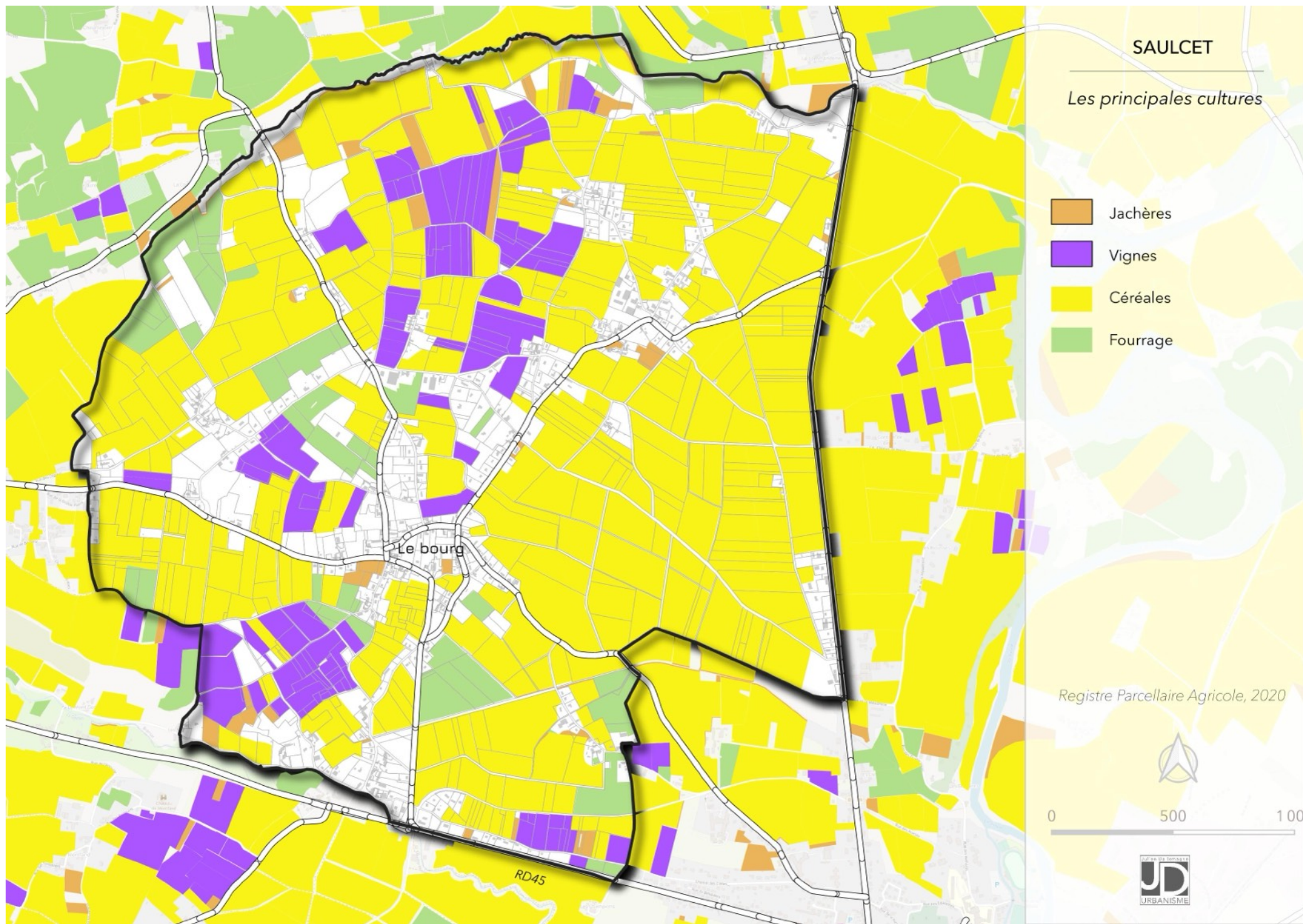
Il y a donc moins d'exploitation, mais des plus grandes.

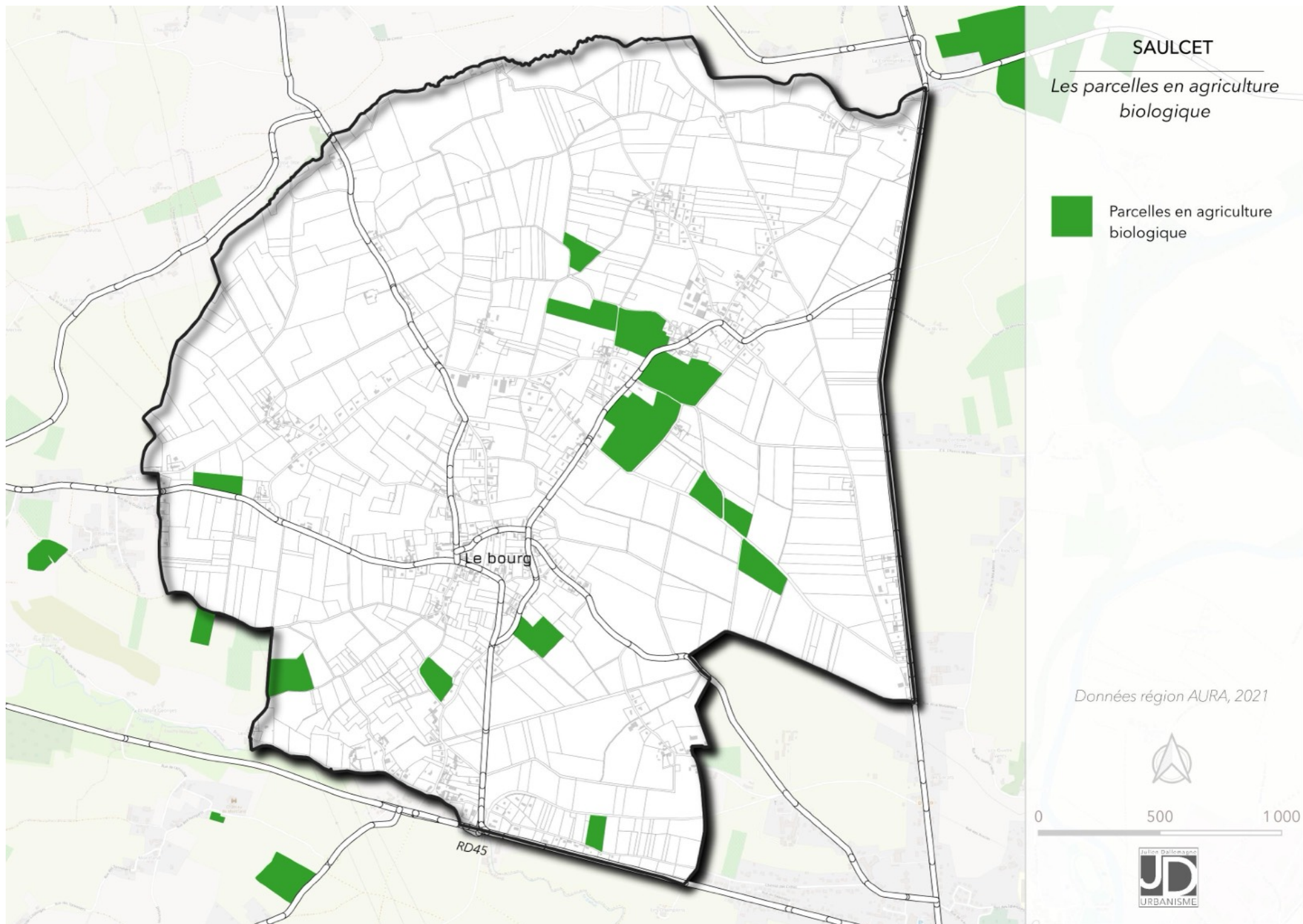
Les productions sont principalement orientées vers de la polyculture, de l'élevage et de la viticulture.

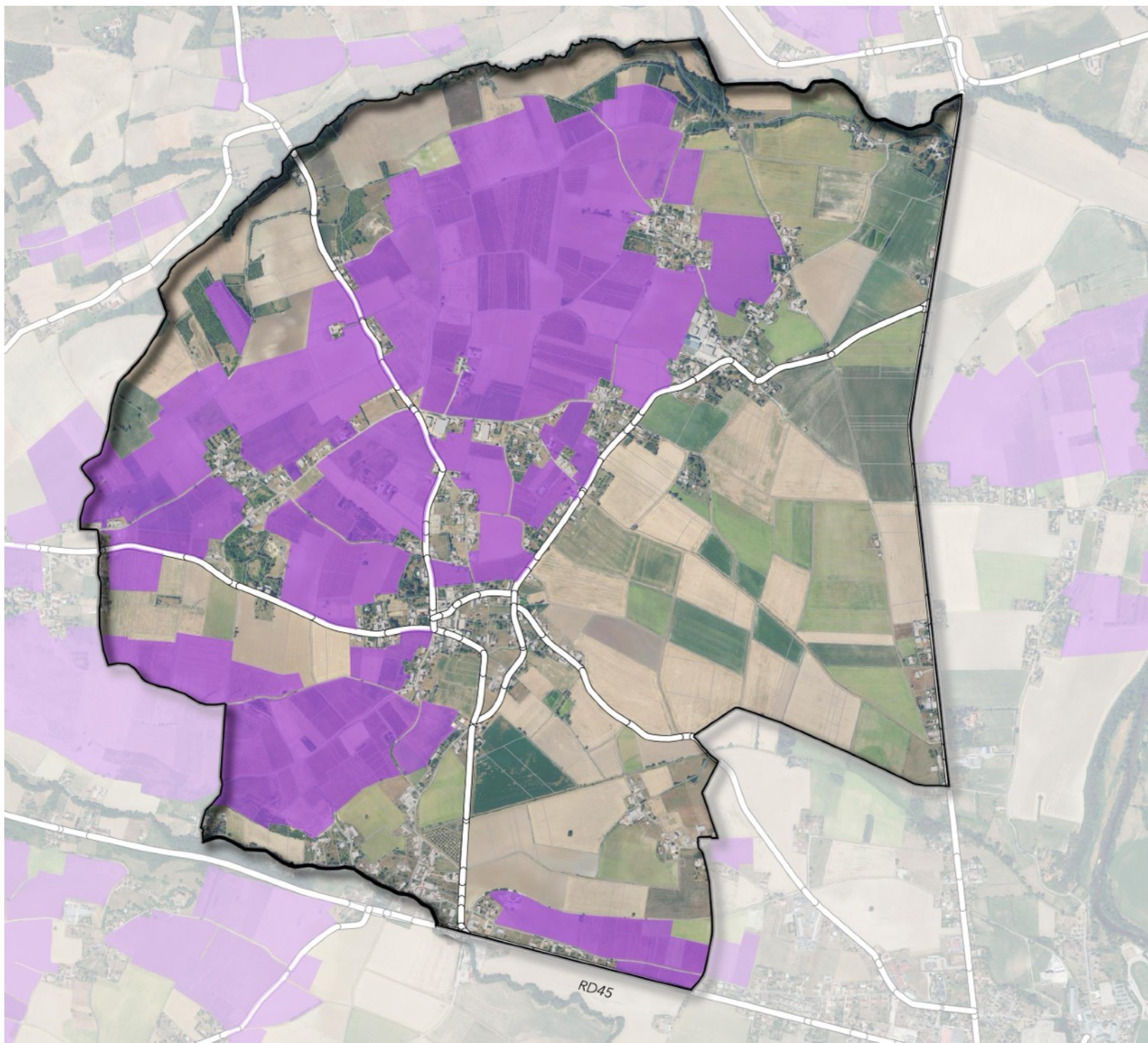
Quelques parcelles de production en agriculture biologique ont été recensées sur la commune.

1 Évolution de la superficie agricole utilisée (SAU) entre 2010 et 2020 (%)










SAULCET

Les parcelles AOC

 Parcelles classées en AOC
par l'INAO
Octobre 2023

<https://www.data.gouv.fr/>



0 500 1000 m



LE PLU EN VIGUEUR

Élaboré en 2009, le PLU inscrit une très large majorité de parcelles agricoles, inconstructibles (en blanc sur le document graphique ci-contre).

Le PLU de 2009 a classé 627 ha en zone agricole.

Seule 4% de la zone agricole peu accueillir de nouvelles constructions à usage agricole.

	Surface en ha	%
Zone Agricole inconstructible (A)	604	96 %
Zone Agricole constructible (Ac)	23	4 %
Total	627	100 %

Ainsi, le PLU de 2009 interdit de faite, toute nouvelle installation d'agriculteur, les zones Ac (constructible) étant uniquement localisé autour des sièges existants en 2009.

Certes, le PLU de l'époque avait pour objectifs de protéger les vignes ainsi que le paysage de Saulcet. Toutefois, ce zonage très strict empêche le développement de l'agriculture qui représente un enjeux économique important pour le territoire.



OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

La modification du PLU a pour objectif d'agrandir les zones Ac pour :

- permettre aux agriculteurs actuels de poursuivre et de développer leur activités
- Accueillir de nouveaux sièges d'exploitations,

tout en poursuivant la protection du paysage, du patrimoine et de la viticulture.

L'actualisation du règlement de la zone Ac (notamment par l'intégration des dispositions des articles L.151-11 et R.151-23) a pour objectif de permettre d'autoriser les CUMA, les activités de vente, de conditionnement etc.

L'agrandissement du zonage Ac est le résultat d'un équilibre entre la préservation des grandes perspectives paysagères (la plaine en particulier) et les coteaux viticoles inscrits en AOC.

LA MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

Un travail sur plan a permis de croiser les cartes :

- D'enjeux du PLU de 2009 (paysage, agriculture...) afin de limiter les classement en agricole constructible sur des perceptives paysagères et des cônes de vues par exemple.
- Du PADD de 2009, pour s'assurer de la compatibilité de la modification avec le projet politique de l'époque.
- Des zones classées en AOC, afin de préserver, dans la mesure du possible les vignes.
- Du périmètre de protection des monuments historiques, afin de limiter les constructions dans le périmètre de 500m.

Un travail de terrain

Une fois le travail sur plan réalisé, nous avons parcouru la commune pour identifier les enjeux de constructions, les cônes de vues...

Un travail avec les habitants et les agriculteurs

Une réunion publique a eu lieu le 06.11.2023, en présence de la chambre d'agriculture. Les agriculteurs, ainsi que la population y ont été conviés.

Cela a permis d'échanger sur la procédure en cours. Les agriculteurs ont ensuite eu 15 jours pour émettre des remarques et porter à la connaissance de la commune leurs projets en cours.

DOCUMENT PROVISOIRE 12.01.24



Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur les zones agricoles
On vous dit tout !

La commune a le plaisir de vous inviter à participer à la réunion publique qui aura lieu

Le 06 novembre 2023
à 18h
À la mairie de Saulcet



COMMUNE DE
Saulcet
TERRE D'HISTOIRE



Géolocalisation des photos issues du terrain



Réunion publique



Une des nombreuses perspectives paysagères

An aerial photograph of a rural landscape, showing a winding river or canal that meanders through a patchwork of agricultural fields. The fields are divided into various shapes and sizes, some appearing to be planted with crops. There are some buildings and structures scattered throughout the landscape, particularly near the river and in the upper right quadrant. The overall scene is a typical rural agricultural setting.

Les modifications effectuées

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE AC

Rédaction de la zone Ac en vigueur depuis 2009

Article 1- Occupations et utilisation du sol INTERDITES

Constructions destinées à l'industrie, aux bureaux, à l'artisanat, à l'activité forestière, à l'habitation non liées à l'activité agricole

Article 2 - Occupation et utilisation du sol, soumise à des conditions particulières.

- Habitation sous réserve quelle soit directement liée à l'activité agricole.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement est autorisé sous réserve du respect de son caractère architectural.

Dérogation aux dispositions du Code Rural (article L111-3)

Les bâtiments agricoles et leurs annexes :

- peuvent être implantés à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers, ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Ils pourront être implantés dans l'ensemble des zones Ac définies sur les Pièces Graphiques du Règlement.

Les Pièces Graphiques du Règlement du PLU peuvent définir en outre les périmètres d'implantation des bâtiments agricole par rapport aux habitations occupées par des tiers.

Pigeonnier dans la hauteur pour atteindre 10 m faitage et dont les dimensions au sol ne dépasseront pas 4 m par 4 m.

DOCUMENT PROVISOIRE 12.01.24

Nouvelle version 2023 proposée pour la zone Ac

Article 1- Occupations et utilisation du sol INTERDITES

Toutes les destinations et sous destinations sont interdites, en dehors de celles autorisées sous conditions à l'article A2.

Article 2 - Occupation et utilisation du sol, soumise à des conditions particulières.

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- Les constructions à usage technique.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- Les constructions d'habitations des sièges d'exploitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 200 m² de surface de plancher.

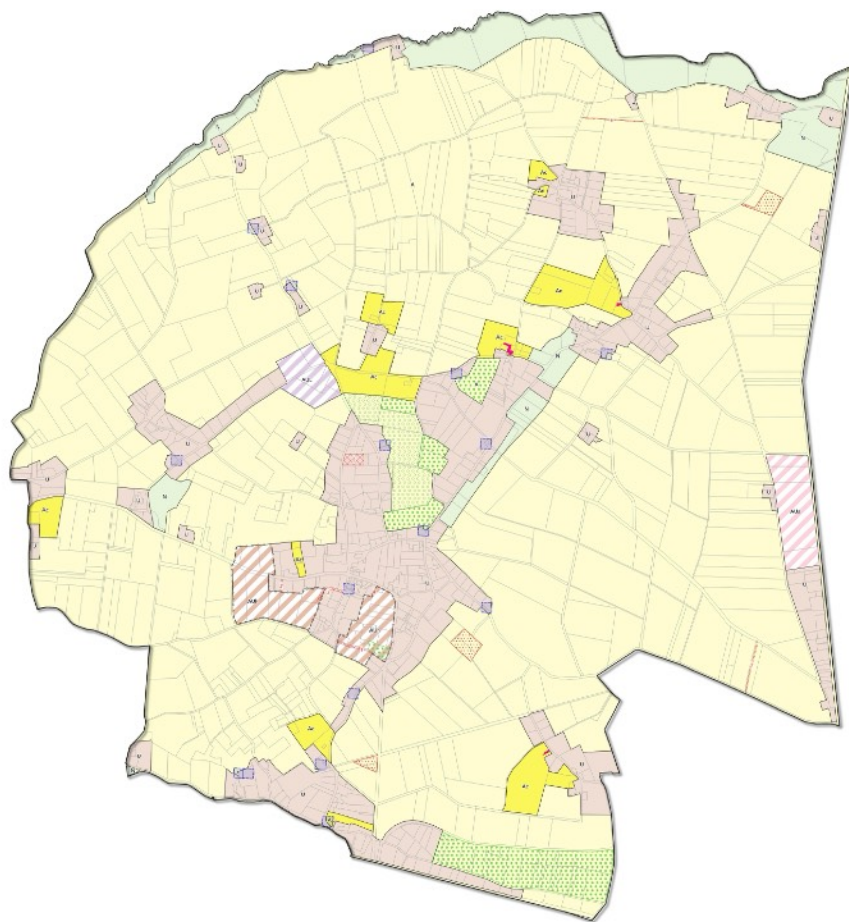
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du bâtiment d'exploitation quand il existe, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place
- Les constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics non destinés à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter une gêne excessive à l'exploitation agricole.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion des risques.
- Les affouillements/exhaussements de sols s'ils sont nécessaires à la construction et à l'exploitation agricole.
- La réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.

Sous réserve qu'il s'agisse d'habitation, qu'elles soient situées ou non en zone A, dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :

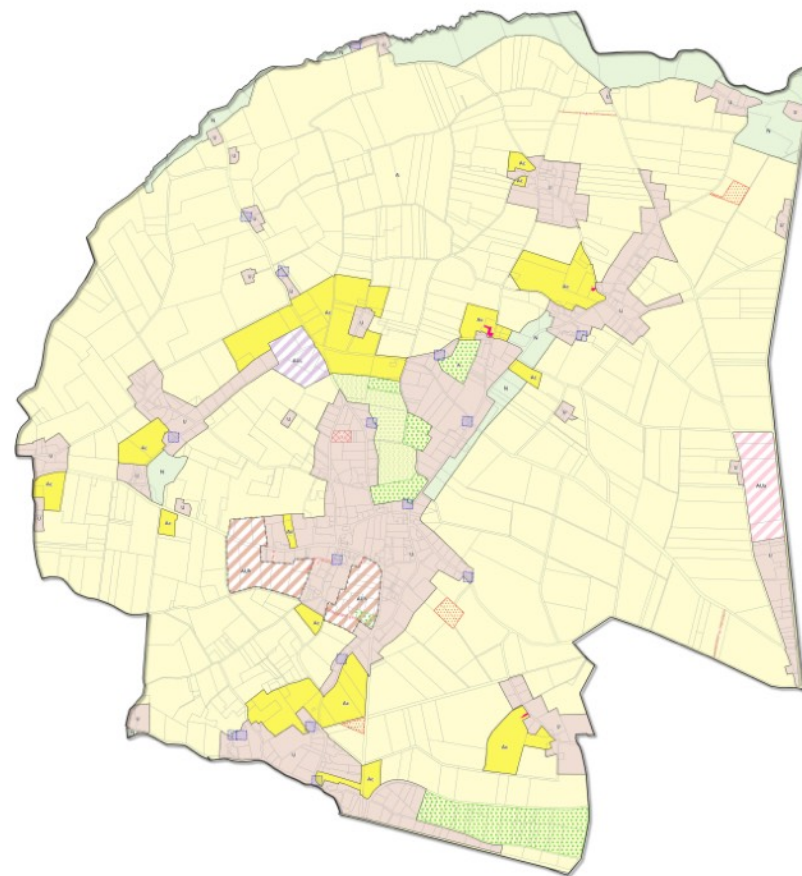
- L'aménagement et l'extension des habitations existantes dans la limite de :
- 33% de l'emprise au sol de l'habitation telle qu'elle existait à l'approbation du PLU. L'extension est plafonnée à 80 m² de surface de plancher maximum.

- Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol au total des annexes sur le tènement. Elles doivent être situées à moins de 20 m de la construction principale d'habitation.
- Une piscine liée à l'habitations existante si elle est située à moins de 20 m de la construction principale d'habitation.

MODIFICATION DU ZONAGE DES ZONES A & AC



Le document graphique avant la modification

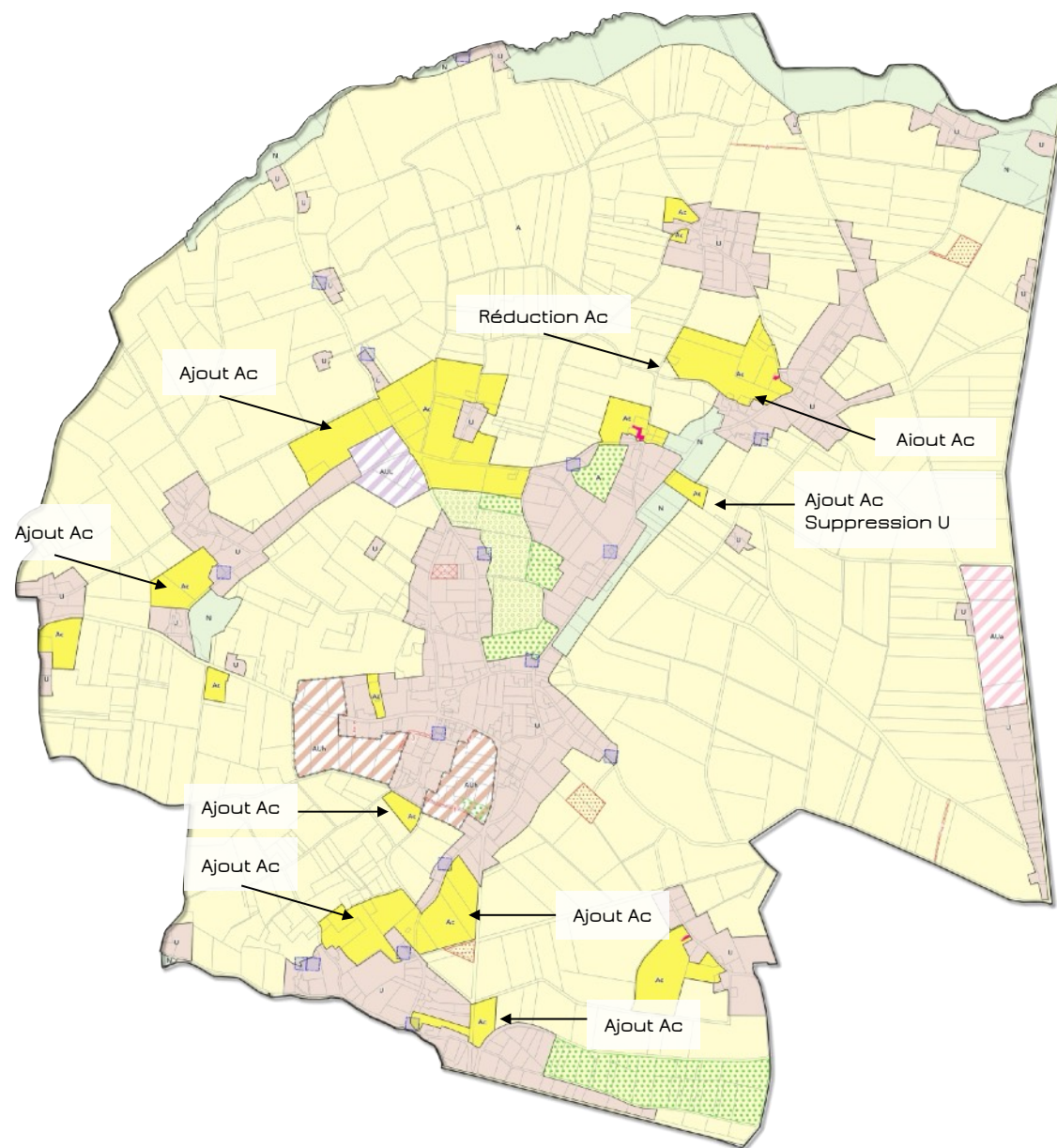


Le document graphique après la modification

Le zonage et les surfaces modifiées

	Surface en ha Avant modification	%	Surface en ha Après modification	%
Zone Agricole inconstructible (A)	604	96 %	584,8	93 %
Zone Agricole constructible (Ac)	23	4 %	42,9	7 %
Total	627	100 %	627,7	100 %

	Surface en ha Avant modification	Surface en ha Après modification
Zone Urbaine (U)	114,7	114,3
Zone A Urbaniser (AU)	20,5	20,5
Total	135,2	134,8



LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision avec examen conjoint ne doit pas changer les orientations générales du PADD. Dans le cas présent, ces dernières ne sont pas en contradiction avec la création de la zone Ac

Le projet est compatible avec le PADD car les sites sont identifiés comme des secteurs à préserver en zone agricole.

Le PADD insiste sur la préservation de la viticulture.

La création de nouvelles zones agricoles constructibles va permettre le maintien de l'activité viticole sur la commune, grâce à l'implantation de nouvelles exploitations et à l'agrandissement de celles déjà existantes.

Extrait des orientations du PADD approuvé

Préserver l'espace agricole et viticole

- Anticiper les problèmes d'interaction entre la viticulture et l'habitat en définissant clairement les limites entre les deux espaces par l'intermédiaire d'un document graphique précis.
- Préserver l'espace viticole sur les cotés à l'Ouest du territoire
- Préserver l'espace agricole dans la plaine à l'Est du territoire
- Informer les nouveaux arrivants sur les contraintes liées à l'agriculture pour des riverains non agricoles (nuisances olfactives..)

Activité Viticole

Définir précisément les zones de développement agricole et viticole. prévoir un aménagement foncier sur la commune afin d'optimiser les structures foncières agricoles.

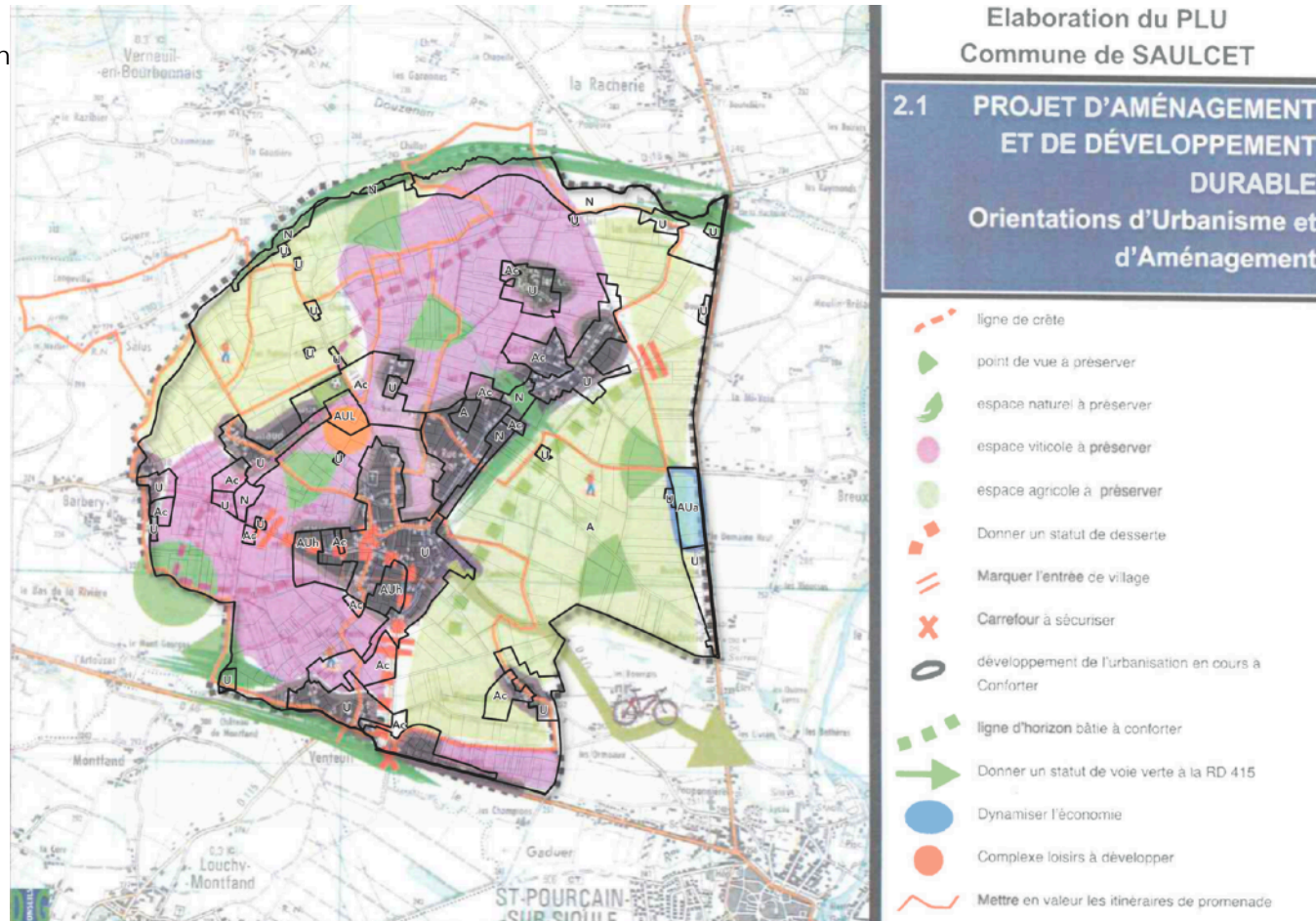
Pérenniser l'activité viticole et agricole

définir clairement les secteurs de développement de l'urbanisation en prenant en compte la présence de vignes ou de parcelles potentiellement cultivables en vigne

Extrait des orientations du PADD approuvé

Le zonage de la présente modification est compatible avec le PADD de 2009.

L'extrait ci-contre montre que les cônes de vues restent en zone A (inconstructible).



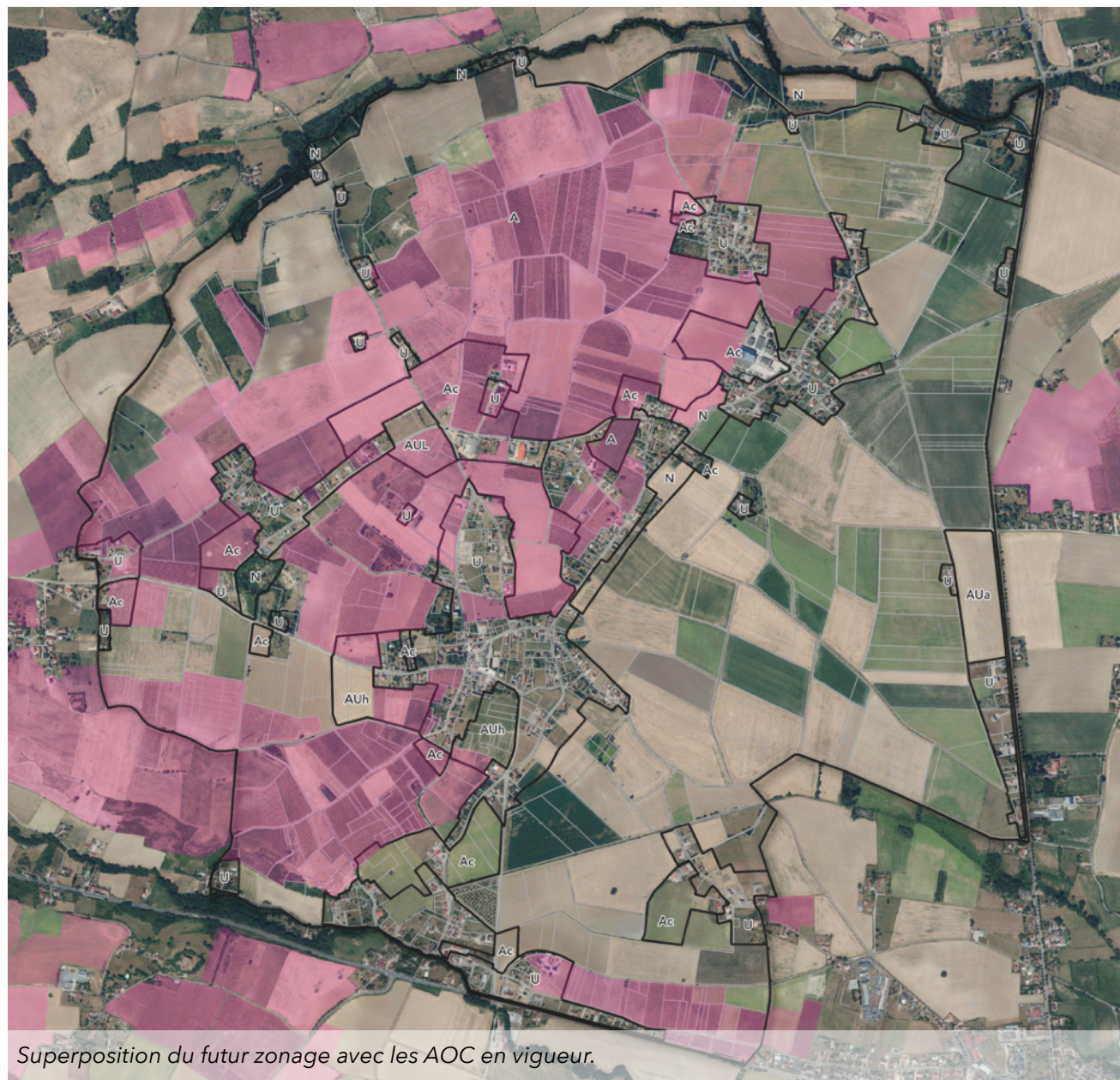
Superposition du futur zonage avec le PADD en vigueur.

LA COMPATIBILITÉ AVEC LES AOC

Saulcet est une commune viticole avec certains terrain classés en AOC « Saint-Pourçain ».

La carte ci-contre superpose le futur zonage avec les périmètre AOC *Appellation d'Origine Controlée* (en violet).

Les nouvelles zones agricoles constructibles (Ac) sont parfois inscrites sur des zones AOC. En effet, les exploitations agricoles se trouvent déjà au milieu des vignes et il est donc logique qu'elles puissent continuer à s'étendre.



Superposition du futur zonage avec les AOC en vigueur.

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

La modification du PLU est compatible avec le SCOT

Prescription n°33 :

- Modification de zonage réalisée avec la prise en compte des perceptives paysagères.
- Agrandissement des zones Ac pour maintenir les exploitations nouvelles et en implanté d'autre pour « *maintenir qualitativement la surface agricole utilisée* ».

Prescriptions n°5 & 45 :

- Modification du règlement pour intégrer les dernières évolution du code de l'urbanisme afin de permettre tout type de projet agricole.

Objectif 2.1 – Soutenir et valoriser les filières productives du territoire

Prescription n° 33 :

Le territoire de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne est concerné par une mosaïque d'activités agricoles qui sont le reflet du travail des hommes mais aussi des qualités agronomiques des sols. Les différentes filières s'expriment sur des espaces productifs qui sont aussi des unités paysagères.

Les politiques publiques et les documents d'urbanismes devront faire en sorte de maintenir quantitativement la surface agricole utilisée tout en veillant à ce que les pratiques agricoles ne portent pas atteinte au paysage (cf. objectifs de préservation des unités paysagères figurant en recommandation n° 12).

Objectif 2.3 – Explorer les filières porteuses de l'économie « verte » pour réduire l'empreinte environnementale du territoire

Recommandation n° 5 :

Les collectivités sont encouragées à développer la valorisation des déchets à des fins énergétiques, notamment la co-méthanisation. Il s'agit d'encourager la mise en place de filières de valorisation des déchets issus de l'agriculture associée aux déchets organiques du territoire afin de produire de l'énergie localement.

Objectif 2.4 – Valoriser et protéger les espaces et activités agricoles

Prescription n° 45 :

Les politiques publiques doivent permettre de soutenir les circuits alimentaires de proximité et la transformation locale des productions agricoles du territoire ainsi que les dérivés de ces productions.

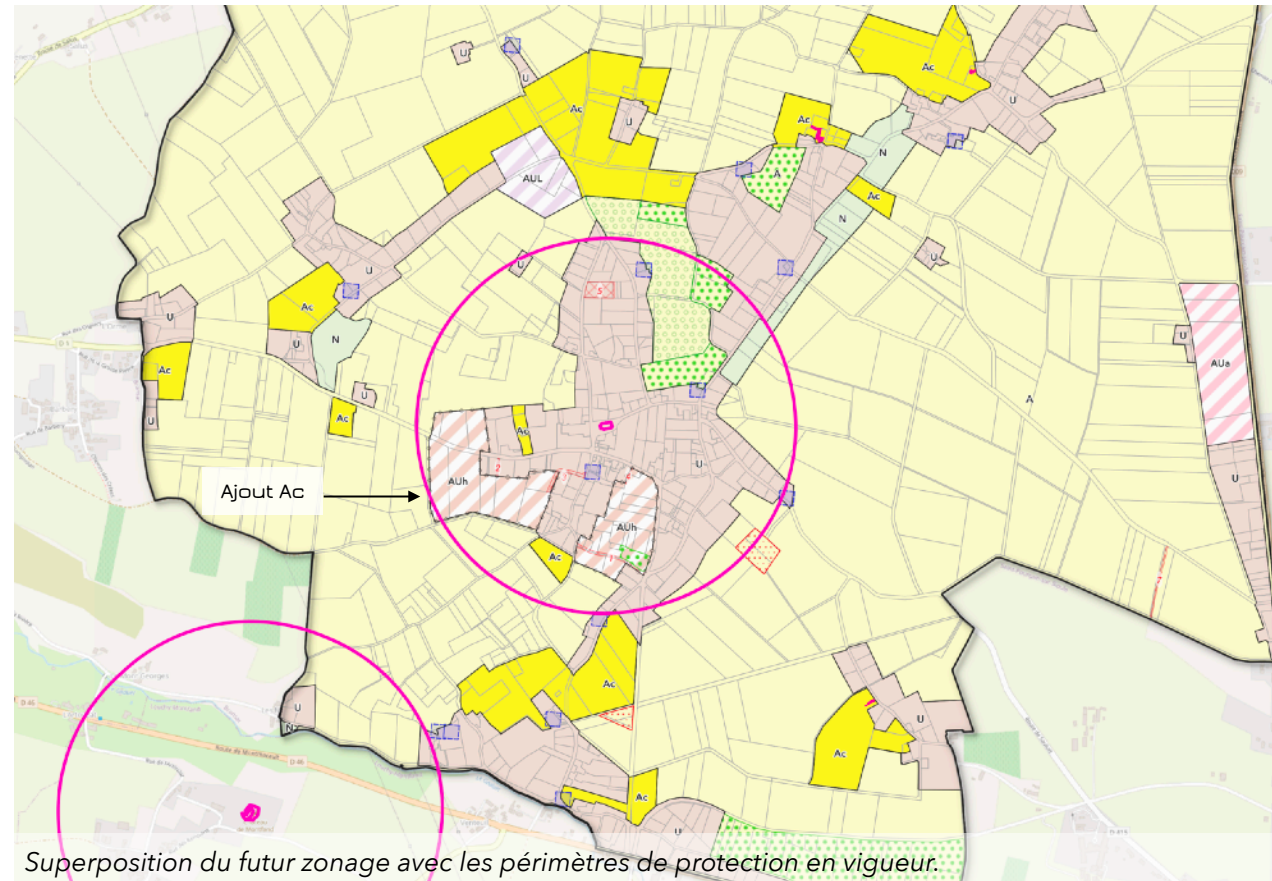
Cela peut se traduire par :

- la mise en réseau des agriculteurs et des consommateurs, par l'intermédiaire d'une plateforme pour favoriser la vente directe ;
- la structuration d'une offre physique de vente directe à l'échelle des polarités (principales et de proximité) par la mise à disposition de locaux commerciaux.

SUPERPOSITION DES ZONES AGRICOLES AVEC LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Une seule zone Ac a été ajoutée dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Située en contrebas du village, la zone n'est pas située en visibilité de l'église.



An aerial photograph of a rural landscape, showing a winding river or canal that meanders through a patchwork of agricultural fields. A small cluster of buildings, possibly a farm or a small village, is visible on the right side of the image. The overall scene is captured in a muted, teal-green color palette.

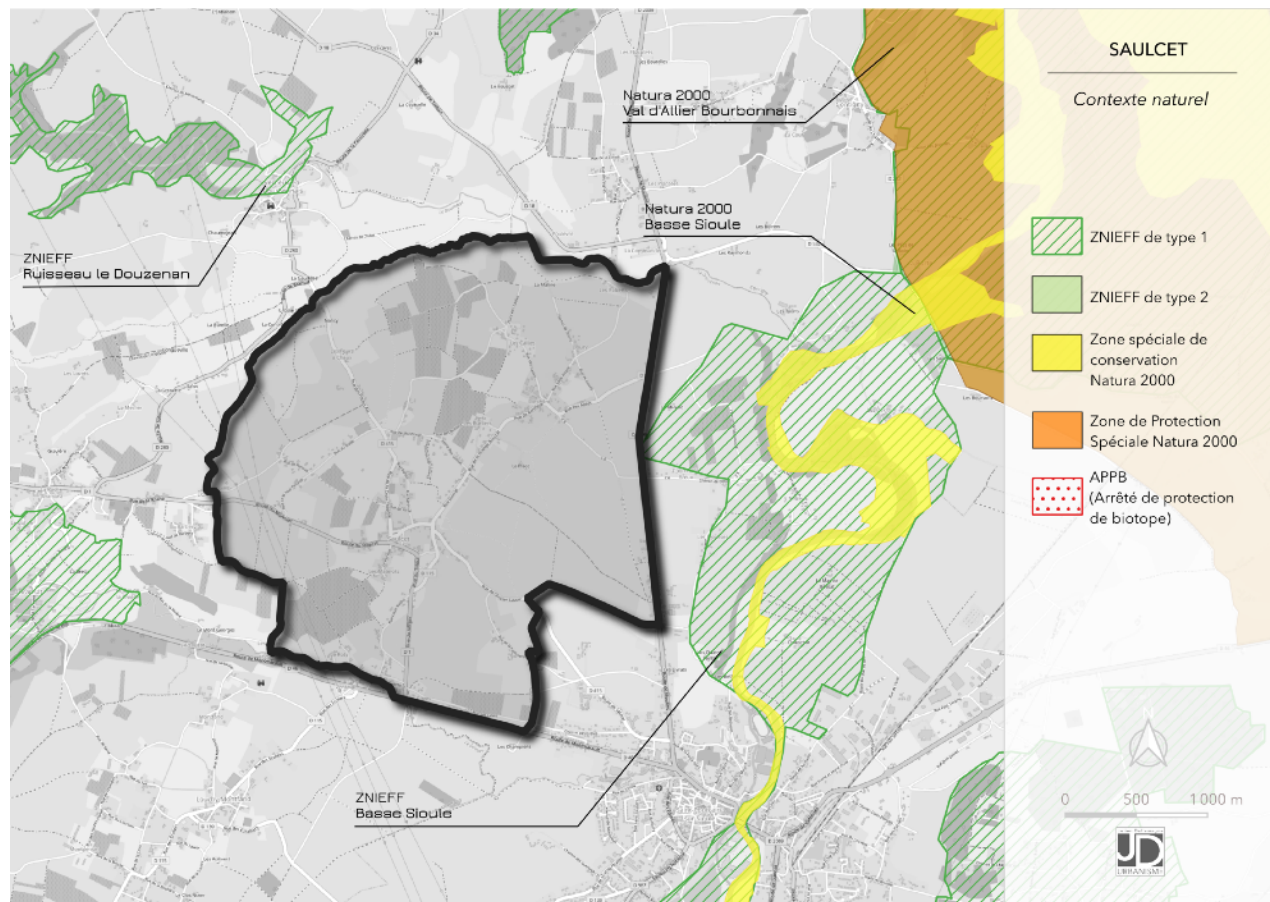
Les impacts sur l'environnement

Le rapport ci-dessous reprend les questions et les thématiques de l'auto-évaluation demandée dans le cadre d'une saisine de l'autorité environnementale.

1. LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

Contexte environnemental

La commune n'est pas concernée par une ZNIEFF ou une autre protection réglementaire.



2. LES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?

Les milieux naturels et la biodiversité sont étroitement liés aux zones agricoles. Les zones agricoles abritent une grande diversité d'espèces végétales et animales. Elles jouent également un rôle important dans la régulation des flux hydrologiques, la prévention des inondations et la protection des sols.

L'augmentation de zone agricole constructible (+ 3 points) reste limitée. De plus, seule une fraction des 42,9 ha seront construit (les tènements repérés ne seront jamais entièrement artificialisés).

L'augmentation de zone agricole constructible peut toutefois ponctuellement conduire à la destruction de ces milieux naturels et à la perte de biodiversité. En effet, les constructions agricoles, telles que les hangars, les bâtiments d'élevage, vont remplacer les prairies, les vignes ou les milieux ouverts.

La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

▸ **NON. La surface globale de la zone agricole ne change pas. Au contraire, elle augmente puisque 0,4 ha de zone urbaine est classée en zone Ac.**

La procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs du SCoT ?

▸ **La procédure en cours va conduire à construire de nouveaux bâtiments agricoles, nécessaire aux activités présentes.**

DOCUMENT PROVISOIRE 12.01.24

4. LES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR UNE ZONE HUMIDE

Aucune incidence.

Aucune zone humide n'est identifiée.

5. LES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR L'EAU POTABLE ?

La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?

Non. Il n'existe pas de périmètres sur la commune.

Comment la ou les communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont-elles alimentées en eau potable (système d'alimentation communal ou intercommunal) ?

► Système d'alimentation intercommunal

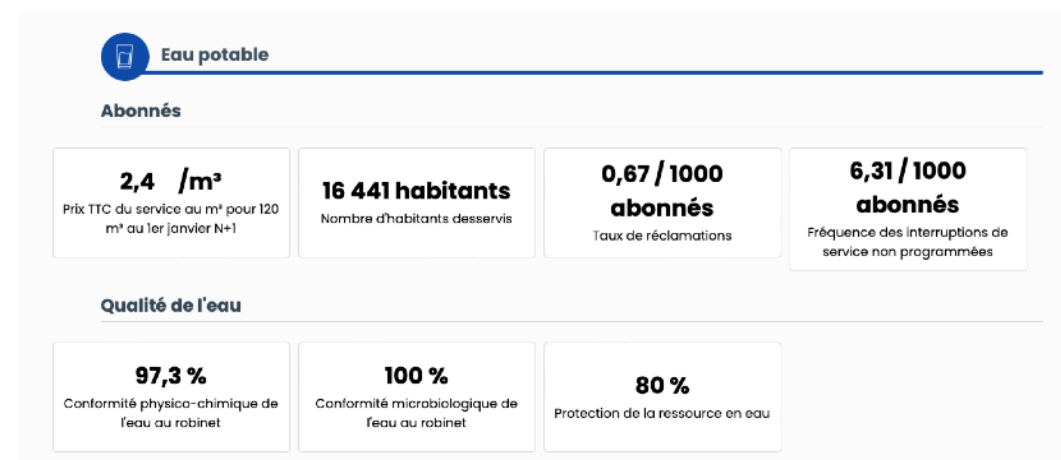
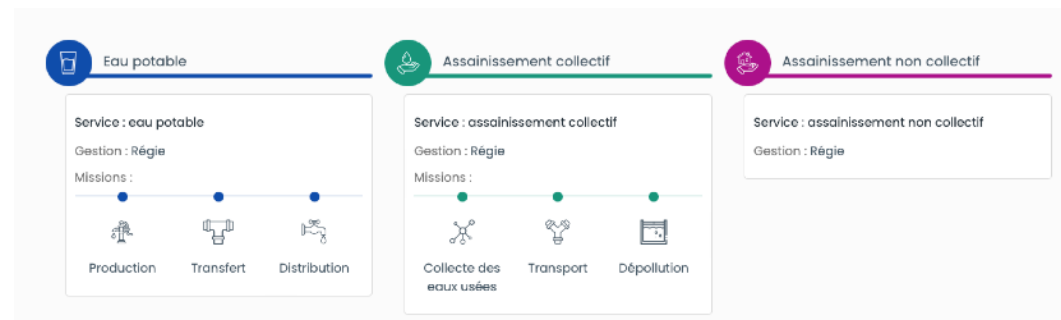
Le système d'alimentation est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur lié à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ?

Des activités existent déjà. La modification va, soit permettre leur agrandissement, soit conduire à du renouvellement urbain sur les secteurs en friche.

Au vu des projet, l'eau consommée ne le sera que par les salariés. Elle n'entre pas dans le processus de fabrication. Toutefois, il est impossible de connaitre le détail des utilisations et consommations futures.

La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

► Eau conforme



Dans les régions concernées par un stress hydrique, quelles sont les conséquences de l'autorisation des piscines sur la ressource en eau ?

► Sans objet

6. LES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Existe-t-il un zonage d'assainissement des eaux pluviales ?

▸ **Non**

Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?

▸ **Non**

7. LES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR L'ASSAINISSEMENT

Existe-t-il une ou des zones d'assainissement non collectif ?

▸ **Les zones Ac sont inscrites sur des secteurs en assainissement autonome.**

Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont traitées (station d'épuration, etc.) ?

▸ **Station d'épuration.**

Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ?

▸ **Communal.**

Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire lié à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

▸ **Les bâtiments agricoles ne devraient pas être raccordés au réseau d'assainissement collectif qui ne dessert que les habitations du bourg.**

8. LES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BÂTI

Si la procédure concerne un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable prévu à l'article L. 631-1 du code du patrimoine, monument historique, site classé ou inscrit, etc.), quelles sont les incidences par rapport aux objectifs de protection ?

▸ **Les zones Ac mises en place ont été localisées de façon à ne pas être inscrites dans les périmètres de protection des monuments historiques. Une seule, d'une surface de 0,7 ha se situe en limite Sud-du bourg. Elle n'est toutefois pas en co-visibilité avec l'église car la zone Ac est située en contrebas.**

Si la procédure concerne un secteur qui s'inscrit dans une entité paysagère identifiée (par exemple par un Atlas des paysages), quelles sont les incidences par rapport aux enjeux rattachés à cette entité paysagère ?

Il n'existe pas d'atlas de paysages. Toutefois, le diagnostic du PLU identifie plusieurs perspectives paysagères. Celles-ci ont été inscrites dans le projet politique via le PADD. La modification du PLU prend en compte cet enjeu en ayant notamment réalisé une nouvelle campagne de terrain afin de valider les secteurs agricoles qui seront constructibles.

Les nouvelles zones Ac ne sont pas localisé sur des cônes de vue majeur pour la commune.

9. LES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR LES SOLS POLLUÉS ET LES DÉCHETS

La procédure concerne-t-elle des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (cf. base de données BASOL <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>), des anciens sites industriels et activités de services (cf. base de données BASIAS <http://basias.brgm.fr/>) ?

▸ **Non**

La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?

▸ **Non**

Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?

▸ **Non**

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ?

▸ **Non**

10. LES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?

▸ **Non**

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?

▸ **La zone agricole constructible permettant la réalisation de bâtiment s agricoles, des nuisances très localisé sur les exploitations agricoles**

DOCUMENT PROVISOIRE 12.01.24

peuvent faire ponctuellement émerger des nuisances (bruit des engins, odeurs...)

11. LES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT

Y a-t-il, sur le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN, des enjeux spécifiques relevés par schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ?

▸ **OUI, un PPA, un SRCAE et un SRADDET. Ils sont disponibles sur le site de la DREAL AuvergneRhône-Alpes.**

Le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (est il concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air », cf. <https://>

www.ecologiquesolidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair), la procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon)? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

▸ **Non, la procédure n'a aucun impact**

La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

▸ **Non, la procédure n'a aucun impact**

La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ?

▸ **Non, la procédure n'a aucun impact**

La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Il est recommandé, le cas échéant, de joindre au formulaire des cartographies représentant les vents dominants et la qualité de l'air.

▸ **Non, la procédure n'a aucun impact**

CONCLUSION

Au regard de l'analyse des critères énoncés, il n'apparaît pas d'incidence notable sur l'environnement liée à la procédure de modification de droit commun du PLU.



17 rue Gabriel Péri, 69210 L'Arbresle
06-49-62-78-29
urbanisme@juliendallemagne.fr